T.C
N°**285/19**
DU 28/03/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

Monsieur MICKI YOUSSEF
(En personne)

C/

Madame OUEDRAOGO DJENEBA
(En personne)

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI VINGT-HUIT MARS DEUX MIL DIX HUIT,** à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre, **Président,**

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**- Conseillers à la Cour, **Membres,**

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE JOSEE**, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur MICKI YOUSSEF ;

APPELANT

Concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : Madame OUEDRAOGO DJENEBA;

INTIMEE

Concluant en personne ;

D'AUTRE PART

1ère GREFFE DELIVREE le 26 Novembre 2019 à Madame OUEDRAOGO ATENEBA et remise à sa demande à M. BAGO SOUROU JEAN. Cel: 07 99 91 44

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale ; a rendu le jugement n° 284 en date du 19/07/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit,

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit MIKI YOUSSEF en son opposition ;

Rétracte le jugement de défaut n°1302 rendu le 21 Juin 2018 par la 2e chambre sociale du Tribunal du travail ;

Statuant à nouveau,

Déclare recevable l'action de OUEDRAOGO Djénéba ;

Dit qu'il y a eu rupture abusive de son contrat de travail ;

Condamne MIKI YOUSSEF à payer:

825 000 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

273 499F à titre d'indemnité de licenciement ;

165 000 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

13 750 F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

69 000F à titre de prime d'ancienneté ;

600 000 F à titre de rappel de la prime de transport ;

30 000 F à titre de présence ;

87 188 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

775 005 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Déboute OUEDRAOGO Djénéba du surplus de ses demandes ; »

Par acte n°358/2018 du greffe en date du 07 juin 2018, Monsieur MICKI YOUSSEF a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 576 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 29 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisée ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 07 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 28 mars 2019

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi vingt-huit mars 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan sous le numéro n°358/2018 en date du 07 Juin 2018, MICKI Youssef a relevé appel du jugement social contradictoire n°839/CS2/2018, rendu le 05 Juin 2018 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit MIKI YOUSSEF en son opposition ;

Rétracte le jugement de défaut n°1302 rendu le 21 Juin 2018 par la 2e chambre sociale du Tribunal du travail ;

Statuant à nouveau,

Déclare recevable l'action de OUEDRAOGO Djeneba ;

Dit qu'il y a eu rupture abusive de son contrat de travail ;

Condamne MIKI YOUSSEF à payer:

825 000 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

273 499F à titre d'indemnité de licenciement ;

165 000 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

13 750 F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

69 000F à titre de prime d'ancienneté ;

600 000 F à titre de rappel de la prime de transport ;

30 000 F à titre de présence ;

87 188 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

775 005 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Déboute OUEDRAOGO Djénéba du surplus de ses demandes ; »

Au soutien de son appel, MICKI Youssef expose que dans le courant de l'année 2008, il a embauché OUEDRAOGO Djénéba en qualité d'employé de maison et selon les termes de leur contrat, celle-ci devait passer la nuit à son domicile à l'effet de s'occuper de son enfant handicapé psychomoteur ;

Il ajoute qu'en vue de préparer son mariage la salariée a pris son congé annuel le 15 Décembre 2015, et devait reprendre le service le 15 Janvier 2016, mais, cette dernière ne s'est présentée à son lieu de travail qu'en Février 2016 ;

Il indique que voulant savoir les motifs de cette absence prolongée, OUEDRAOGO Djénéba lui a fait savoir qu'elle n'entendait plus dormir sur les lieux du travail et a saisi l'inspecteur du travail et des lois sociales pour le calcul de ses droits ;

MICKI Youssef souligne qu'il s'apprêtait à lui payer la somme de 449 374 francs CFA représentant les droits déterminés par cette autorité administrative, lorsque contre toute attente, OUEDRAOGO Djénéba l'a attrait devant le Tribunal du travail à l'effet de le voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts ;

Selon l'appelant, les relations de travail ont été rompues par l'intimée qui a modifié unilatéralement les termes de leur contrat de sorte qu'il estime que celle-ci ne peut prétendre aux indemnités de préavis et de licenciement ;

Par ailleurs, il fait observer que l'intimée ne peut également bénéficier de l'indemnité de transport parce qu'elle vivait à son domicile et n'engageait aucun frais pour se rendre à son lieu de travail ;

Il continue pour dire que le certificat de travail de la travailleuse est tenu à sa disposition à l'inspection du travail et des lois sociales ;

L'appelant avance que l'intimée n'est pas apte à demander sa condamnation à lui payer des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS car cette action appartient à la CNPS qui est habilitée à recevoir les cotisations sociales ;

Il soulève également l'irrecevabilité de la demande de revalorisation de salaire au motif que ladite demande est nouvelle ;

Au total il prie la cour d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En réplique, OUEDRAOGO Djénéba expose qu'elle a été engagée le 01 Janvier 2006 par l'appelant en qualité d'aide-ménagère moyennant un salaire mensuel de 75 000 francs CFA et a été licenciée le 09 Mars 2016 après avoir informé l'employeur de ce que désormais, elle ne pouvait plus passer les nuits à son domicile en cas d'absence de la nounou des enfants ;

Elle précise qu'elle est toujours rentrée à son domicile à la fin de sa journée de travail et ne passait la nuit chez son employeur que pour suppléer la nounou des enfants pendant ses jours de repos ;

Elle poursuit pour dire que depuis 2012, son salaire n'a pas connu une augmentation c'est pourquoi, elle réclame la somme de 63.000 FCFA à titre d'ajustement salarial ;

Elle conclut à la reformation du jugement sur ce point et demande à la cour de condamner son ex employeur à lui payer le montant susdit ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que toutes les parties ont conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel principal

Considérant que l'appel principal de MICKI Youssef a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le recevoir ;

Sur la recevabilité de l'appel incident

Considérant que l'appel incident de dame OUEDRAOGO Djénéba a été également formé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il sied le recevoir ;

AU FOND

Sur le mérite de l'appel principal

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture du contrat

Considérant qu'il résulte de la lettre de licenciement produit au dossier que l'intimée a été licenciée parce qu'elle a refusé de dormir au domicile de son employeur ;

Considérant que l'intimée soutient qu'une telle obligation n'était pas incluse dans les termes du contrat de travail ;

Qu'en outre, l'employeur qui se prévaut d'une telle clause n'a pas rapporté la preuve de l'existence de cette obligation à la charge de la salariée ;

Qu'il s'ensuit que le motif du licenciement n'est pas réel et est contraire aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 18.15 du Code du Travail qui énonce que le contrat de travail peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que la rupture du contrat est imputable à l'appelant et est abusive ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.15 du code du travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts ;

Qu'il résulte également dudit article que le montant des dommages-intérêts ne peut être inférieur à 03 mois de salaire ni excéder 20 mois de salaire brute ;

Considérant qu'il ressort des développements précédents que la rupture du contrat de travail est imputable à MICKI Youssef et est abusive ;

Que c'est à juste titre que le Tribunal l'a condamnée à payer à OUEDRAOGO Djénéba la somme de 825 000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'il sied de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur l'indemnité de licenciement

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.16 du code du travail que dans tous les cas où la rupture du contrat n'est pas imputable au salarié, y compris celui de la force majeure, une indemnité de licenciement, fonction de la durée de service continu dans l'entreprise, est acquise au travailleur ou à ses héritiers ;

Considérant que la rupture du contrat est imputable à l'employeur ;

Que c'est à bon droit que le premier juge l'a condamné à payer à OUEDRAOGO Djénéba la somme de 273 499F à titre d'indemnité de licenciement ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant qu'il résulte des motifs qui précèdent que la cessation des relations de travail est imputable à MICKI Youssef ;

Qu'en outre, il est constant que cette rupture du fait de l'employeur est intervenue sans préavis ;

Qu'en conséquence, en application de l'article 18.7 du Code du Travail, la travailleuse a droit à l''indemnité compensatrice de préavis sollicitée ;

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur l'indemnité compensatrice de congés, la prime d'ancienneté la prime de transport et le salaire de présence

Considérant que MICKI Youssef ne justifie pas qu'il a payé ces droits acquis à l'intimée ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que l'appelant ne rapporte pas la preuve qu'il a déclarée OUEDRAOGO Djénéba à la CNPS ;

Que dès lors en application de l'article 92.2 du Code du Travail, des dommages-intérêts sont dus à cette dernière ;

Considérant cependant que la somme de 775 005 francs CFA allouée par le premier juge est excessive ;

Qu'il y a lieu de reformer le jugement entrepris sur ce point et condamner MICKI YOUSSEF à payer à OUEDRAOGO Djénéba la somme de 150 000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclarations à la CNPS.

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du Code du Travail, le certificat de travail doit être remis au travailleur à l'expiration du contrat de travail sous peine de dommages-intérêts

Considérant qu'en l'espèce MICKI Youssef n'a pas remis un certificat de travail à OUEDRAOGO Djénéba après la rupture du contrat de travail ;

Qu'il s'ensuit que c'est à raison que le premier juge l'a condamné à payer à la salariée des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Qu'en outre le montant de 87 188 francs CFA accordé est raisonnable ;

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur l'irrecevabilité de la demande de revalorisation de salaire

Considérant que l'appelant soulève l'irrecevabilité de la demande de revalorisation de salaire au motif qu'elle serait une demande nouvelle ;

Or considérant que l'intimée avait déjà présenté devant l'inspecteur du travail et des lois sociales et le Tribunal du travail une demande de rappel d'ajustement de salaire de 63 000 francs CFA ;

Qu'elle réitère la même demande sous le vocable de revalorisation de salaire ;

Qu'en effet, l'ajustement de salaire et la revalorisation de salaire renvoie à la même réalité, Que par conséquent cette demande n'est pas nouvelle ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Sur le mérite de l'appel incident

Considérant que OUEDRAOGO Djénéba demande à la Cour de condamner MICKI Youssef à lui payer la somme de 63 000 francs CFA à titre de revalorisation de salaire ;

Qu'il résulte de l'examen de l'Arrêté N°2015-855/MEMEASFP/CAB du 30 décembre portant application du barème des salaires minima catégoriels

conventionnels de 2015 produit au dossier que l'intimée a droit à une revalorisation de son salaire ;

Qu'il y a lieu de dire sa demande bien fondée ;

Qu'il convient d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et condamner MIKI Youssef à payer à OUEDRAOGO Djénéba la somme de 63 000 francs CFA à titre de revalorisation de salaire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare MICKI Youssef recevable en son appel principal ;

Déclare OUEDRAOGO Djénéba recevable en son appel incident ;

AU FOND

Dit l'appel principal partiellement fondé ;

Dit l'appel incident bien fondé ;

Condamne MICKI Youssef à payer à OUEDRAOGO Djénéba la somme de 150 000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et celle de 63 000 francs CFA à titre de revalorisation de salaire ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mos et an, que dessus.
Et ont signé le Président et le Greffier.